



Arrêt

**n° 207 570 du 8 août 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 726 du 9 novembre 2017 statuant selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Il en ressort néanmoins que le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge via l'Espagne, en septembre 2014, sous le couvert d'un visa Schengen dont la durée de validité serait de un mois.

1.2. Le 31 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une

durée de deux ans. Ces décisions, prises et notifiées le 31 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° ~~l'obligation de retour n'a pas été remplie.~~

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.3. La demande de suspension introduite à l'encontre des décisions visées *supra* sous le point 1.2. a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°194 726, prononcé par le Conseil de céans, le 9 novembre 2017, selon la procédure d'extrême urgence

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la première décision attaquée, visée au point 1.2., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la première décision attaquée, visée au point 1.2., a déjà, ainsi que rappelé au point 1.3., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable en ce qu'elle vise le premier acte attaqué.

2.2. Par ailleurs, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général du droit à être entendu, principe de minutie, principe de bonne administration qui imposait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative ».

Elle indique que « le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux », arguant que « ces décisions violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. [...] ». Après avoir développé diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision dont la motivation est « manifestement inadéquate » dès lors qu'à son estime « il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative » du requérant. Elle soutient à cet égard que la présence du requérant sur le territoire s'explique légitimement par le fait que ce dernier mène une vie privée et familiale avec sa famille, et rappelle que le requérant a entrepris les démarches pour introduire une « demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ». Elle souligne que la partie défenderesse « pouvait prendre une décision moins [at]tentatoire à la vie privée et familiale du requérant » et que le premier acte attaqué constitue « la première décision d'éloignement notifiée au requérant ». Après avoir rappelé l'obligation incombant à la partie défenderesse au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à celle-ci d'avoir considéré que l'éloignement du requérant ne serait pas disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale et n'impliquerait pas une rupture de celle-ci.

Elle s'emploie ensuite à critiquer l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, reprochant à la partie défenderesse de « n'explique[r] en rien « *le risque de fuite* » », et estimant que « le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable et qu'il ne s'est pas présenté pour signaler sa présence, ne sont pas des éléments suffisants pour motiver la décision d'éloignement et l'absence de délai pour le départ volontaire ».

Elle poursuit en mettant en évidence que la motivation de la décision d'éloignement ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, et souligne que le requérant vit avec sa mère, autorisée au séjour en Belgique, ainsi qu'avec son frère et sa sœur, lesquels sont belges. Après diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue qu'il ressort, en l'occurrence, du dossier administratif que le requérant a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et qu'« il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille ». Elle allègue que la vie privée et familiale du requérant est connue de la partie défenderesse et met en évidence qu'aucune mise en balance entre les intérêts en présence n'a été réalisée par cette dernière. Elle souligne que le requérant ne dispose plus d'autres liens que ceux dont il se prévaut en Belgique, et que celui-ci « a fait de la Belgique son centre d'intérêts sociaux et affectifs ».

Elle invoque encore l'article 13 de la CEDH, dont elle rappelle le contenu, et soutient que la décision attaquée empêche le requérant de se défendre valablement, ajoutant que celui-ci « veut être

personnellement à l'audience du Conseil de Céans qui statuera sur le recours en annulation à l'encontre de la décision querellée et le dossier relatif à la demande qui sera introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (*sic*) ».

Enfin, elle invoque également une violation du droit d'être entendu et une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte). Elle fait valoir que le requérant n'a pas eu l'opportunité de s'expliquer personnellement avant la prise de la décision attaquée et reproduit, à l'appui de cet argument, un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°230 257 du 19 février 2015.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée attaquée, tiré de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Reproduisant la teneur des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la motivation ne permet pas de considérer que la partie [défenderesse] a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction ». Elle fait valoir que « le requérant a fait part de sa vie privée et familiale également de la présence de toute sa famille en Belgique », et estime que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer si la situation familiale du requérant a été prise en considération lors de la prise de la décision d'interdiction d'entrée ».

Elle invoque également la violation du droit d'être entendu, arguant que « le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée ». Elle observe que, si l'ordre de quitter le territoire indique que le requérant a été entendu avant l'adoption de cette décision, il en va différemment de l'interdiction d'entrée, dont elle relève qu'elle « n'indique pas expressément que le requérant a été entendu ». Elle soutient que « le rapport administratif ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où elle ne reçoit pas les documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de donner une interdiction d'entrée et qu'[elle] ait pu valablement faire valoir ses observations à cet égard ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...];

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

[...]

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif au défaut de motivation quant au « risque de fuite », le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, 11^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *11^o risque de fuite : le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux* ». Il observe que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a retenu à cet égard la circonstance que « l'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence ». Ce constat n'est nullement remis en cause par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se limite à faire valoir que « le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable et qu'il ne s'est pas présenté pour signaler sa présence, ne sont pas des éléments suffisants pour motiver la décision d'éloignement et l'absence de délai pour le départ volontaire », se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

4.1.4.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.1.4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif et des développements de l'arrêt n°194 726 du Conseil de céans, visé au point 1.3. ci-avant, que le requérant, contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours, n'a introduit aucune « demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ». Il convient donc de souligner que les seuls éléments relatifs à la vie privée/familiale alléguée par la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise des actes attaqués, étaient ceux dont le requérant a fait mention dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 31 octobre 2017.

A cet égard, le Conseil observe que, dans ledit rapport, le requérant a expliqué être venu en Belgique rejoindre son frère et sa sœur, tous deux « domiciliés de manière régulière en Belgique ». Le Conseil note également que, dans le présent recours, la partie requérante allègue qu'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant, sa mère, son frère et sa sœur, mais n'apporte aucune autre précision quant à la nature et l'intensité de cette relation.

Au vu du dossier administratif et de la requête, force est donc de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et sa sœur présents en Belgique, ou de sa mère -laquelle n'est, cependant, pas mentionnée dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 31 octobre 2107- , de nature à démontrer

dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève qu'aucune précision, ni aucun élément probant, de nature à établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers, n'est produit par la partie requérante ; les seules compositions de ménage jointes au recours ayant donné lieu à l'arrêt n°194 726 précité, ne pouvant suffire à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil observe que, dans ces circonstances, la partie défenderesse, laquelle relève, dans la décision attaquée, que « [...] Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique », prend suffisamment en considération les seuls éléments relatifs à la vie familiale alléguée dont elle avait connaissance, à savoir, la seule évocation du fait que le requérant a un frère et une sœur résidant légalement en Belgique, de sorte qu'il ne peut lui être reproché un manque de sérieux à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, invoquant tout au plus, que celui-ci « a fait de la Belgique son centre d'intérêts sociaux et affectifs », elle reste en défaut d'étayer concrètement le contenu de celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie -*quod non* au vu de ce qui précède-, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante. Surabondamment, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'atteinte qui, à son estime, serait, en l'espèce, faite à la vie familiale/privée du requérant.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.1.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au droit du requérant à être entendu, le Conseil relève, dans un premier temps, que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, manque en droit. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Quant aux développements du moyen invoquant, en substance, une violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et du droit interne, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ceux-ci manquent en fait, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 31 octobre 2017. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que l'ensemble des rubriques dudit rapport ont bien été complétées, et d'autre part, que la partie requérante n'expose nullement pour quelle raison il y aurait lieu de considérer que le requérant, n'aurait pas été, à cette occasion, entendu de manière effective et utile.

Surabondamment, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une

irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national. Or, le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante n'a nullement fait valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, qu'elle aurait souhaité faire valoir avant la prise de la décision attaquée, susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure administrative en cause.

Pour le surplus, il ressort du « questionnaire droit d'être entendu » - certes complété postérieurement aux décisions attaquées-, que le requérant n'y a pas apporté plus de précisions quant à d'éventuels éléments relatifs à sa vie privée/familiale qui n'auraient pas pu être portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Ainsi, le requérant n'y fait mention que du fait qu'il a de la famille en Belgique, à savoir sa sœur, son frère et sa mère, sans autres précisions.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le droit à être entendu du requérant n'a nullement été méconnu en l'espèce.

4.1.6. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués. Au demeurant, quant à l'argumentation invoquant une violation de l'article 13 de la CEDH dès lors que le requérant ne serait pas présent personnellement lorsque le Conseil statuera sur le recours en annulation, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi la mesure d'éloignement attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, compte tenu du caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil de céans et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat.

4.1.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, d'emblée, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'interdiction d'entrée.

4.2.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et est motivée par le constat, conforme au 1^o de la disposition précitée, selon lequel « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentaire tendant à établir que la partie défenderesse n'aurait, en substance, pas pris en considération la « situation privée et familiale » du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, dès lors que l'interdiction d'entrée indique explicitement que « *La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Pour le surplus, s'agissant de l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.1.4. ci-avant.

4.2.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil ne peut, à nouveau, que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser, dans son moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au contraire de ce que la requête soutient, le requérant a, dans le cadre du « rapport administratif » dont il a fait l'objet en date du 31 octobre 2017, disposé de la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale et/ou personnelle alléguée. Le Conseil relève, au demeurant, que dans le « questionnaire droit d'être entendu », établi le 3 novembre 2017, il n'est pas fait mention d'autres éléments qui n'auraient pas pu être portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Il renvoie, pour le surplus, aux développements repris sous le point 4.1.5. ci-avant.

Quant au grief portant que « la décision d'interdiction d'entrée n'indique pas expressément que le requérant a été entendu », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse, en telle manière que le grief susvisé est inopérant.

4.2.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension quant au deuxième acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY